

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2019-009

Question : Quelle est la valeur, en matière de pièce justificative l'habilitant à résider en France et à y exercer une activité commerciale, d'un titre de séjour résident de longue durée délivré au ressortissant d'un pays tiers à l'U.E. par les autorités d'un Etat de l'U.E. autre que la France ?

Demande d'avis d'une compagnie consulaire

(Immatriculation – Pièces justificatives - Ressortissants étrangers de Pays tiers à l'U.E. – Carte de séjour de résident de longue durée-UE délivré par un Etat de l'U.E autre que la France)

La pièce l'habilitant à séjourner sur le territoire français, dont la copie doit être produite à l'appui de la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS.) d'un étranger résidant en France, est selon le cas l'une de celles ainsi énumérées au 1.1.3.2 - annexe I de l'annexe 1-1 à l'article A.123-45 du code de commerce :

- visa de long séjour valant titre de séjour (VLS/TS) portant la mention " passeport talent " délivré sur le fondement du 5°, 6°, 7°, 8° ou 10° de l'article [L. 313-20](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- visa de long séjour valant titre de séjour (VLS/TS) portant les mentions " entrepreneur/ profession libérale " ou " vie privée et familiale " ;
- carte séjour temporaire ou pluriannuelle ou certificat de résidence algérien, portant la mention " vie privée et familiale " (ou copie de son récépissé de renouvellement) ;
- carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention " entrepreneur/ profession libérale ", ou certificat de résidence algérien portant la mention " commerçant " (ou copie de leur récépissé de première demande) ;
- carte de séjour " compétence et talent " ;
- carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent " délivrée sur le fondement du 5° de l'article L. 313-20 » du CESEDA (ou copie de son récépissé de première demande) ;
- carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent " délivrée sur le fondement du 6°, 7°, 8° ou 10° de l'article L. 313-20 du CESEDA ;
- carte de résident (ou copie de son récépissé de renouvellement).

La carte de « résident longue durée » définie par les dispositions communautaires, délivrée à un ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne (U.E.) par une autorité d'un Etat membre de l'U.E. autre que la France, ne figure pas dans cette énumération. Elle ne peut donc être acceptée à titre de pièce justificative d'une demande d'immatriculation au RCS.

En application des dispositions de l'article L.313-4-1 4° et 5° du CESEDA, l'étranger titulaire d'une telle carte, qui justifie de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille, ainsi que d'une assurance maladie, peut en revanche obtenir, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France, un titre dont la copie peut valoir à titre de pièce justificative pour l'immatriculation au RCS, soit :

- une carte de séjour pluriannuelle portant le mention « passeport talent » s'il remplit les conditions définies au 9° de l'article L.313-20 du CESEDA ;

- une carte de séjour temporaire portant la mention de l'activité professionnelle pour laquelle il a obtenu l'autorisation préalable requise, dans les conditions définies, selon le cas, aux 1°, 2° ou 3° de l'article L.313-10 du CESEDA

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Un titre de séjour « résident longue durée » délivré à un ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne (U.E.) par une autorité d'un Etat membre de l'U.E. autre que la France ne peut pas être accepté à titre de pièce justificative d'une demande d'immatriculation de cette personne au registre du commerce et des sociétés.

Délibération du 22 novembre 2019

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président), Francis LEGER (rapporteur), Maxime BESSAC, Gaëlle MAILLOT, Jean-Paul TEBoul.

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès : « Textes et Réforme »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr